

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 00405

Numéro SIREN : 410 409 460

Nom ou dénomination : AUCHAN HYPERMARCHE

Ce dépôt a été enregistré le 27/05/2022 sous le numéro de dépôt 10794

AUCHAN HYPERMARCHÉ
Société par Actions Simplifiée au capital de 56 882 160 €
Siège social – 200, Rue de la Recherche
59650 VILLENEUVE D'ASCQ
RCS LILLE METROPOLE 410 409 460
« La Société »

EXTRAIT DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 31 JANVIER 2019

ACTE SOUS SEING PRIVE

(...)

PREMIERE DECISION

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, et afin de répondre au mieux à la nouvelle organisation de la Société, décide :

- de prévoir statutairement la possibilité pour le Président de nommer un Comité de Direction ;
- de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce Comité ainsi que ses attributions ;
- de supprimer les limitations de pouvoirs du Président.

DEUXIEME DECISION

L'Associée Unique, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède, décide une refonte complète des statuts de la Société, et adopte article par article, puis dans leur ensemble, les nouveaux statuts de la Société.

(...)

Pour extrait certifié conforme

Le Président

**La société AUCHAN RETAIL FRANCE,
Représentée par Monsieur Ali KHOSROVI**



AUCHAN HYPERMARCHÉ

Société par Actions Simplifiée au capital de 56 882 160 €
Siège social : 200, Rue de la Recherche – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ
RCS LILLE METROPOLE 410 409 460

STATUTS

STATUTS MIS A JOUR SUITE AUX DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 31 JANVIER 2019

LE 31 JANVIER 2019
SIGNATURE
24/12

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE

SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut en aucun cas procéder à une offre au public de titres financiers.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la création, l'acquisition, la propriété et l'exploitation de magasins à grandes surfaces de types « hypermarchés » directement ou indirectement
- le négoce de tous produits relevant de cette activité, notamment produits alimentaires, produits laitiers, vins spiritueux, habillement, ameublement, produits d'entretien et généralement de tous articles se vendant dans ce type d'établissement
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation quelle que soit la forme notamment la location-gérance ou le mandat de gestion de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets, concernant ces activités
- la participation directe ou indirecte de la société dans toute société ayant pour objet l'exploitation de magasins à grande surface de type hypermarché directement ou indirectement et dans toutes autres opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social
- l'achat et la vente de métaux précieux sous forme de déchets ou ouvrages
- l'achat et revente d'objets mobiliers d'occasion
- la vente de produits alimentaires ou de grande consommation via des commandes par internet ou tout autre support multimédia et avec livraison, à domicile ou directement dans le coffre de la voiture sur le principe du drive ou par tout autre procédé existant ou à créer
- l'activité de commissionnaire de transport, activité de commissionnaire à l'achat
- les opérations de courtage d'assurances ainsi que la représentation de toutes compagnies d'assurances
- les opérations d'intermédiaire en opérations de banque et de services de paiement
- la vente et le dépôt-vente de toute activité de billetterie
- toutes opérations de sécurité et de sûreté dans le commerce et la grande distribution
- la formation auprès de tout public, en tout lieu et dans tout domaine
- l'achat, la vente, l'installation et la réparation des équipements de génie climatique, chauffage, énergies renouvelables et appareils à économie d'énergie

- la location de tous biens d'équipement
- fourniture à titre onéreux et conformes aux prescriptions légales et réglementaires applicables aux agents de voyages de prestations de services afférentes à l'organisation de voyages (billetterie, excursions, hôtellerie, locations, assurances voyages) et tous autres prestations annexes normalement assurées par une agence de voyages.
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

AUCHAN HYPERMARCHE

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

200, Rue de la Recherche – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 29-I-b) ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus par la loi et les présents statuts.

La prorogation de la Société doit intervenir par décision collective des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 29-I-b) ou par décision de l'associé unique, un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

FORME DES ACTIONS – AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – COMPTE-COURANT

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante six millions huit cent quatre vingt deux mille cent soixante euros (56 882 160 €).

Il est divisé en deux millions huit cent quarante quatre mille cent huit (2 844 108) actions de vingt euros (20 €) chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Augmentation de Capital

Le capital social peut, par décision de l'associé unique ou décisions collectives des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces.

Il peut aussi, par décision de l'associé unique ou décisions collectives des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie de réserves ou de bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou création d'actions nouvelles.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, l'associé unique ou la collectivité des associés, fixe les conditions de l'émission dans le respect du principe de l'égalité entre les associés. Il institue ou non un droit préférentiel de souscription au profit des associés, il détermine si les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer ses pouvoirs au Président.

Les formes et délais de souscription sont fixés par le Président.

Réduction de capital

Le capital social pourra être réduit par la suite de remboursement et d'annulation d'actions intervenants suivant les modalités prévues aux présents statuts notamment à la suite de démission, d'exclusion, décès, etc.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire, décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat d'actions, de réduction de leur valeur nominale ou de leur nombre avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat d'actions anciennes pour permettre l'opération.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Conformément à l'article L. 227-1 du Code de commerce les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas.

ARTICLE 10 – COMPTES-COURANTS

Avec le consentement du Président, chaque associé peut verser ou laisser en compte-courant dans la caisse sociale, les sommes nécessaires à la société.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine le Président.

Les intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes-courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit, un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte-courant le plus élevé, ou en cas d'égalité, s'opèrent également sur chaque compte.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 - MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions de la Société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les quinze (15) jours suivant celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions de l'article 12 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

I – Transfert soumis à agrément

1. Si la société vient à compter plusieurs associés, toutes transmissions d'actions, sous quelque forme que ce soit et à quelque titre et personne que ce soit, même entre associés ou au profit d'un ascendant, d'un descendant ou du conjoint d'un associé, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, qu'elles interviennent à titre gratuit ou à titre onéreux ou qu'elles interviennent encore en cas d'apport, de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif, doivent être préalablement autorisées par décision collective des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 29-I-b).

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique à peine de nullité le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, le prix de cession, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions faite par les parties dans les autres cas, les nom, prénoms et adresse du ou des cessionnaires proposés, s'il s'agit d'une personne physique, et, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision de la société visée au 3 ci-dessus, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément :

- soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés, ou par un ou des tiers agréés selon la procédure ci-dessus,
- soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas, elle doit, dans les six mois de ce rachat, céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

5. Les dispositions des paragraphes 1 2, 3 et 4 ci-dessus sont applicables à l'agrément des projets de nantissements d'actions notifiés à la société dans les conditions prévues au 2 ci-dessus. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en

cas de réalisation forcée des actions, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital social.

6. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue avec les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire des actions communes, sous réserve de l'agrément des intéressés dans les conditions prévues aux paragraphes 1 2, 3 et 4 ci-dessus.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois (3) mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les trente (30) jours de la réception de ces documents, le Président adresse à chacun des associés une lettre recommandée avec accusé de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers ayants droit ou conjoint de l'associé et du nombre de ses actions, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de refus d'agrément, les héritiers, ayants droit ou conjoints non agréés n'ont droit qu'à la valeur des actions de leur auteur, fixée au jour du décès.

Si le partage de la succession n'est pas intervenu au moment de la demande d'agrément, les associés se prononcent sur l'agrément de l'indivision successorale.

Si le partage est déjà intervenu lors de la demande d'agrément, les associés se prononcent sur l'agrément de ceux des héritiers dans le lot desquels les actions sont comprises.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié à la société par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président qui notifie ce partage de communauté à chacun des associés, dans les trente (30) jours de la réception de la notification de l'époux concerné.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par le Président, en cas de décès, ou de la réception par la société de la notification, en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

II – Transfert libre

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 12-I ci-dessus, sont libres toutes transmissions d'actions, sous quelque forme que ce soit et à quelque titre que ce soit intervenant entre les sociétés du groupe Auchan, à savoir la société AUCHAN HOLDING et toutes les sociétés qu'elle contrôle, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

TITRE IV

EXCLUSION

ARTICLE 13 – EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée, c'est-à-dire lorsque la société associée n'est plus contrôlée directement ou indirectement par la société AUCHAN HOLDING au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 29-I-b). L'associé concerné participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception préalablement à l'assemblée générale, cette lettre devant contenir les motifs de l'exclusion envisagée ;
- information identique de tous les autres associés ;
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de deux (2) mois à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les trente (30) jours de la décision de fixation du prix.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné sont suspendus.

TITRE V

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - PRESIDENCE

1. - La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2. - En cours de vie sociale, le Président est nommé ou renouvelé par décision collective des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 29-I-a) ou par décision de l'associé unique.

3. - La durée des fonctions de Président est fixée par la décision qui le nomme.

Elles prennent fin soit à l'expiration de la durée pour laquelle il a été nommé, soit par la démission, la révocation, l'incapacité totale et définitive d'exercer lesdites fonctions, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 29-I-a) ou par décision de l'associé unique. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4. - Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'un motif soit nécessaire par décision des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 29-I-a) ou par décision de l'associé unique. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT

1. - Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

2. - Les délégués du Comité d'entreprise, s'ils ont été désignés, exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 16 - AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 29-I-a) ou l'associé unique peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, auxquels peut être conféré le titre de Directeur Général ou de Directeur Général délégué.

La durée du mandat du Directeur Général et du Directeur Général délégué, est fixée dans la décision qui les nomme.

Les dirigeants sont révocables à tout moment, et sans qu'un motif soit nécessaire, par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 29-I-a), sur la proposition du Président.

La révocation des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général délégué n'ouvre droit à aucune indemnité.

Les Directeurs Généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que ceux attribués par la loi au Président, y compris le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

La rémunération du Président et des dirigeants est déterminée par décision des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 29-I-a) ou par l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

En outre, le Président et les dirigeants auront droit au remboursement des frais de mission, de représentation et de déplacements exposés dans l'exercice de leurs fonctions, sur présentation des justificatifs correspondants.

ARTICLE 18 – COMITE DE DIRECTION

Sur la proposition du Président, il peut être également créé un Comité de Direction dont les missions sont ci-après détaillées.

18.1 Composition

Le Comité de Direction sera composé d'au minimum trois membres, dont le Président, membre de droit.

Les membres du Comité de Direction peuvent être, notamment, des salariés de la Société.

Les membres du Comité de Direction pourraient engager la société vis-à-vis des tiers dans le cadre de leur délégation de pouvoirs et/ou de signature et ce dans la limite des seuils fixés aux termes de leur délégation.

18.2 Nomination – Révocation

Ils seront nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par le Président de la Société pour une durée illimitée.

Ils sont révocables à tout moment.

18.3 Rémunération

Les membres du Comité de Direction ne percevront pas de rémunération.

18.4 Président du Comité de Direction

Le Président de la Société est également Président du Comité et s'assure, en particulier, que les membres du Comité de Direction sont en mesure de remplir leur mission.

18.5 Missions

Le Comité de Direction sera réuni et consulté par le Président de la Société aussi souvent que nécessaire et aura pour mission :

- Construire et développer la vision du Pays
- Lancer tous les projets associés à la vision
- Mise en place de l'organisation des zones de vies
- Elaboration du plan stratégique à 5 ans en intégrant et adaptant les orientations stratégiques Auchan Retail.

Le Comité de Direction est convoqué par le Président de la Société, par tout moyen, notamment verbalement, par courrier ou par courriel.

18.6 Délibérations

Le Comité peut valablement délibérer si au moins quatre membres sont présents ou représentés.

Les membres du Comité de Direction pourront être représentés par un autre membre du Comité.

Les avis du Comité sont rendus à la majorité simple. La voix du Président de la Société, s'il est présent, est prépondérante.

Les délibérations du Comité seront constatées dans des comptes rendus, qui seront établis par le Secrétaire nommé par le Président lors de chaque réunion du Comité. Les comptes rendus seront signés par le Président de la Société et un membre du Comité de Direction.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

1. - ASSOCIE UNIQUE

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses dirigeants, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Le dirigeant non associé doit soumettre toute convention qu'il envisage de passer directement ou indirectement avec la société, à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Les conventions entre la société et l'associé unique non dirigeant, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, donnent lieu à l'établissement d'un rapport du Président ou du Commissaire aux comptes, s'il en existe un, qui doit être présenté à l'associé unique.

2. - PLURALITE D'ASSOCIES

Toute convention entre la société et :

- son Président,
- l'un de ses autres dirigeants,
- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,
- une société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,

intervenue directement ou par personne interposée, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans un délai d'UN (1) mois à compter de sa conclusion.

Le Président ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

3. - Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

4. - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, ces dernières doivent être communiquées au Commissaire aux comptes de la société, s'il en existe un, par le Président, à l'exception des conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

5. - Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés ou l'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 29-I-a) des présents statuts, ou à l'associé unique, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

TITRE VI

DECISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 21 - DECISIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

La collectivité des associés ou l'associé unique sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- (i) Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (ii) Nomination et rémunération du Président ;
- (iii) Révocation du Président ;
- (iv) Nomination et rémunération des Directeurs Généraux ;
- (v) Révocation des Directeurs Généraux ;
- (vi) Nomination, renouvellement et révocation des Commissaires aux Comptes ;
- (vii) Autorisation des actes et engagements dépassant les pouvoirs du Président ou des Directeurs Généraux.
- (viii) Agrément des cessions et transmissions d'actions ;
- (ix) Dissolution et liquidation de la société ;
- (x) Augmentation et réduction du capital ;
- (xi) Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- (xii) Prorogation de la société ;
- (xiii) Exclusion d'un associé ;
- (xiv) Toutes modifications statutaires (sauf le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe) ;
- (xv) Transformation de la société en société d'une autre forme.

Sauf stipulation contraire des présents statuts ou de la loi, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

ARTICLE 22 - MODES DE CONSULTATION

1. - Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président et, à défaut, à la demande de tout associé.
2. - Les décisions collectives sont prises en Assemblées Générales, par consultations écrites ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

ARTICLE 23 - PERIODICITE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice et affecter le résultat de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

ARTICLE 24 - DROIT DE PARTICIPER AUX DECISIONS COLLECTIVES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par un autre associé ou par le Président de la Société, lequel doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

ARTICLE 25 - INFORMATIONS PREALABLES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

ARTICLE 26 - DROIT DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Le représentant d'un ou plusieurs associés dispose, en sus de ses propres voix, de celles de son ou de ses mandants avec les mêmes limitations.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEES GENERALES

1. - L'assemblée générale est convoquée par le Président par tous moyens écrits (lettre simple, courriel, etc...) adressé à chaque associé quinze jours au moins avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents et y consentent.

2. - Si le Président le prévoit et en précise les modalités dans la convocation, les associés peuvent assister à l'assemblée générale par voie de téléconférence, vidéo conférence, dans le respect des dispositions légales applicables.

3. - L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président. A chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence certifiée par le Président de séance.

ARTICLE 28 – CONSULTATIONS ECRITES

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par le Président à chaque associé.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours suivant la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens écrits.

Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté favorablement à l'adoption des projets de résolution présentés et agréés par le Président, et défavorablement à l'adoption de tous autres projets.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

ARTICLE 29 – REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE

I – Règles de majorité

Les décisions collectives sont prises selon les règles de majorité suivantes, sauf lorsque la loi exige l'unanimité des associés :

- a) Pour les décisions visées à l'article 21 de (i) à (vii) : à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés (en cas d'assemblée générale) ou les associés consultés (en cas de consultation écrite).

- b) Pour les décisions visées à l'article 21 de (viii) à (xv) : à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés (en cas d'assemblée générale) ou les associés consultés (en cas de consultation écrite).

II – Quorum

- a) Pour toutes les décisions qui doivent être prises à la majorité simple, l'assemblée ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

- b) Pour toutes les décisions qui doivent être prises à la majorité des deux tiers, l'assemblée générale ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, elle ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote.

ARTICLE 30 – PROCES VERBAUX

Les décisions des associés prises en Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure, le résultat des votes et contient en annexe les réponses des associés.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont consignés sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou par le Secrétaire.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES

AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 32 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, ainsi que le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 33 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Le ou les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existent, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 34 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

La collectivité des associés ou l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice écoulé a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision collective des associés, de l'associé unique ou, à défaut, par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour un montant au moins égal à la moitié du capital social.

ARTICLE 36 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 29-I-b) ou par décision de l'associé unique sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 29-I-b) ou par l'associé unique.

ARTICLE 38 - LIQUIDATION

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte un associé unique personne physique ou plusieurs associés et hormis les cas de fusion ou de scission, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.

La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

L'associé unique ou les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation est attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les dirigeants, le liquidateur et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.